

N°2024/052

Nouméa, le 13 mars 2024

COMMUNIQUÉ DE LA VILLE DE NOUMÉA

INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE SPÉCIALE PROVINCIALE

Face aux refus d'inscription sur la Liste Électorale Spéciale Provinciale (LESP) transmis par courrier aux administrés ayant déposé leur demande et effectué les démarches en 2023, la ville de Nouméa souhaite apporter les précisions suivantes sur le fonctionnement du processus d'inscription sur la LESP :

1/ Les services municipaux collectent les dossiers de demandes et se chargent de la préparation logistique des Commissions Administratives Spéciales (CAS).

2/ Les CAS sont composées d'un magistrat, d'un représentant du Haut-Commissariat, d'un représentant des électeurs indépendantistes, d'un représentant des électeurs non-indépendantistes, d'un représentant du maire et d'un observateur de l'ONU. Ce sont les CAS qui décident, après examen des dossiers, d'inscrire ou non un électeur sur la LESP.

3/ L'examen des demandes par les CAS et l'inscription éventuelle sur la LESP sont fondés sur les critères définis à l'article 188 de la Loi Organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, qui sont actuellement en vigueur et seuls applicables.

Ces dispositions de la Loi Organique n'ayant pas été modifiés, toute demande fondée sur d'autres critères ne peut être acceptée. Les refus ont été nombreux, entraînant des réactions vives. La ville de Nouméa assure être extrêmement attentive aux travaux de modification du corps électoral provincial en cours au Sénat et à l'Assemblée Nationale et accompagnera comme elle l'a toujours fait, les électeurs dans leur nouvelle demande d'inscription, dès lors que la Loi Organique aura pu être modifiée.